

# SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

\*\*\*\*\*  
Séance du 07 juillet 2017

\*\*\*\*\*  
N° 2017 - 14

<b>Nombre de délégués en exercice :</b>	15	L'an deux mil dix-sept, le 07 juillet à 09 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
<b>Présents :</b>	7	
<b>Votants :</b>	8	
<b>Nombre de voix :</b>	11	
<b>Date de la convocation :</b>	30 juin 2017	

**Présents :** MM BERTELLI, BOURDONCLE, LAMOLINAIRIE, MOLLE, REGAMBERT, RESONGLES et WEILL (pouvoir de Mme BAREGES).

**Absents excusés :** MM. ALAZARD, BONHOMME, BONSANG, DEPRINCE, HEBRARD, RICARD et SAZY.

**Assistaient à la séance :** M. JOLIBERT (Paierie Départementale)  
M. BARON (Syndicat Départemental des Déchets)

### OBJET : Personnel – Temps partiel sur autorisation.

L'organe délibérant doit fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans les conditions prévues par les textes.

L'organisation du travail à temps partiel sur autorisation dépend des nécessités de service et du fonctionnement du Syndicat. Il s'applique également selon les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Michel WEILL soumet le projet de délibération ci-annexé précisant l'organisation du temps partiel. Celui-ci a reçu un avis favorable du Comité Technique du 22/06/2017.

\*  
\*\*

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité :*

- *l'organisation du travail à temps partiel présenté et charge le Président de son application.*



Fait et délibéré le 07 juillet 2017

Le Président,

Michel WEILL



**OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL  
A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

**LE PRESIDENT**

---

**1/ REGLEMENTATION :**

- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale notamment les articles 60 à 60 quinquies ;
- VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 22/06/2017.

**2/ PREAMBULE :**

**2-1** Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

**2-2** Ce projet de délibération ne traite pas du temps partiel de droit et du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise (article 60 bis de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée).

**3/ BENEFICIAIRES :**

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

- ✓ aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- ✓ aux agents non titulaires en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet ;
- ✓ aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels, sans condition d'ancienneté de service.

**4/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION :**

La quotité de service à temps partiel ne peut être inférieure au mi-temps.

L'autorisation d'une quotité comprise entre 50 % et 99 % peut être accordée au cas par cas sur demande des agents, sous réserve des nécessités de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel sous réserve de l'intérêt du service.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

**5/ PROCEDURE :**

L'agent doit formuler une première demande écrite auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

L'autorité territoriale délivre une autorisation en fonction des nécessités et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail dans un délai de 15 jours calendaires. L'autorité territoriale peut décider que :

- ✓ l'octroi peut être différé pour une durée maximale de 6 mois à compter de la réception de la demande ;
- ✓ le refus doit être précédé d'un entretien et motivé (éléments précis correspondant à la situation particulière) ;
- ✓ en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la CAP peut être saisie par le fonctionnaire.

#### **6/ REINTEGRATION A TEMPS PLEIN :**

A l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent sera admis à réintégrer à temps plein l'emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade.

*S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein, l'agent non titulaire est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.*

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période de temps partiel en cours, sur demande de l'agent, au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle de revenus du foyer ou de changement de la situation familiale.

#### **7/ MODIFICATIONS :**

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours pourront intervenir à la demande :

- ✓ de l'agent bénéficiaire, sur demande écrite présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée comportant la modification de la quotité accordée et/ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel ;
- ✓ du Président du Syndicat si les nécessités ou la continuité du service le justifie après accord de l'agent.

\*  
\*\*



A Montauban, le - 7 JUL. 2017  
Le Président,

Michel WEILL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Weill".